



Le Maire de BELLENGREVILLE,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent THOMAS en date du 02 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411.8,

Vu la délibération n°2022-01-06 du 22 novembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la requête de la société OUEST TERRASSEMENT, ZA Le Mingrelin – 50500 CARENTAN LES MARAIS, en date du 4 janvier 2023, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de pose de bateaux au droit de la Maison des Services Publics, Rue de Paris à Bellengreville et de poser un feu tricolore de circulation alternée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation durant la durée des travaux pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : La société OUEST TERRASSEMENT est autorisée à positionner un feu alternatif pour ses travaux, au droit du chantier de la MDSP, à Bellengreville, en agglomération.

Article 2 : L'occupation de la voirie se fera du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 de 9 :00 à 17 :30 et pour une durée ne pouvant excéder 7 jours.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, Celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Conformément à la délibération susmentionnée, La société OUEST TERRASSEMENT est redevable des frais d'occupation du domaine public (A.1 : Occupations du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie : 20 €/journée/voie).

Article 4 : Après l'occupation, la société permissionnaire devra réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : La société permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- La société OUEST TERRASSEMENT chargée en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- M. le Responsable des Services Techniques
- La Trésorerie

Fait à Bellengreville,

Le 9 janvier 2023

Par délégation de signature,

Le Secrétaire Général,

Vincent THOMAS



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.